



CIRCULAIRE N° 3655 DU 11/07/2011

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2011 - 2012. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.		
DESTINATAIRE	PO et Directions	secondaire artistique à horaire réduit	
RÉSEAUX	OS - LS		
PÉRIODE	Année scolaire 2011 - 2012		

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- A Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- A Mesdames et Messieurs, membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique ;
- A Madame et Monsieur, membres du service de vérification de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Aux fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux organisations représentatives d'associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- A Monsieur l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- A Monsieur l'Administrateur général des personnels de l'enseignement.

ÉMETTEUR	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SIGNATAIRE	Madame Chantal Kaufmann - Directrice générale
GESTIONNAIRE	Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard Stolz – Directeur général adjoint
CONTACT	<u>Alain DETREZ</u> : Bureau 4F418 - Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22 (alain.detrez@cfwb.be) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
Documents à envoyer	Voir annexes
Dates limite d'envoi	Voir texte
PAGES	18 pages + documents et formulaires en annexe
MOTS-CLES	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) - Renseignements annuels

Mesdames, Messieurs,

Pour la meilleure utilisation de ce document d'information annuel, les modifications apportées à la circulaire n° 3173 du 14 juin 2010 relative au même objet sont reprises en caractères *italiques*.

Il est impératif d'utiliser exclusivement les annexes de la présente circulaire. En effet, des modifications ont été apportées aux annexes des circulaires des années précédentes.

Les annexes non-conformes pourront ne pas être validées par l'Administration.

Une version électronique de la circulaire est à votre disposition à l'adresse www.adm.cfwb.be.

1. INTRODUCTION

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dépend de deux directions générales distinctes :

- La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique :
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale, et Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint, pour l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le correspondant du service est Monsieur Alain DETREZ, attaché.

L'adresse pour l'envoi de courrier est la suivante : Administration Générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique (**AGERS**), à l'attention de Monsieur Alain DETREZ, attaché, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné :
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale, pour la carrière du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le correspondant du service est Madame Pierrette MEERSCHAUT, attachée

L'adresse pour l'envoi de courrier est la suivante : Administration Générale des Personnels de l'Enseignement (**AGPE**), à l'attention de Madame Pierrette MEERSCHAUT, attachée, local 3^E343, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Tout document ou demande de renseignement concernant la gestion du personnel – dossiers statutaires des membres du personnel, traitements, pension, congés de maladie, congés ou disponibilités, etc... - doit être adressé à l'AGPE.

Vous trouverez, en **annexe 1**, l'organigramme du Ministère de la Communauté française et les coordonnées de l'ensemble des agents de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi que celles des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

2. HEURES DE VISITE

Les visites à la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit se font sur rendez-vous (voir n° de téléphone sur l'annexe 1).

Lieu de visite : Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

3. ELEVES

3.1 Fiche d'inscription

Chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en **annexe 2**. Seules les fiches mises à la disposition du service de vérification, à partir du 1^{er} octobre, seront prises en compte.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2011. A cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription (**annexe 2**).

Tout élève non inscrit dans un domaine d'enseignement, le 30 septembre 2011, sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

3.2 Le parcours artistique de l'élève

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Communauté française ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (**annexe 2**) comprend un questionnaire permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESADR soit dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

Les intitulés de diplômes délivrés par des écoles supérieures des arts ne correspondent pas toujours aux intitulés des cours organisés dans l'ESADR.

Dans ce cas, l'inspection déterminera à quel intitulé de cours organisé dans l'ESADR correspondent les cours principaux constituant la formation qui a mené au diplôme. Ceci déterminera alors l'éventail possible des cours dans lesquels l'élève peut s'inscrire.

Cette mesure facilitera aussi le travail des Conseils de classe et d'admission et du Conseil des études.

3.3 Comptabilisation des présences et absences des élèves

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dispose en son article 1^{er} qu'un **registre de fréquentation** scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit obligatoirement être établi sur le modèle joint en **annexe 3**, selon les modalités fixées par l'arrêté précité et complété journalièrement.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions et notamment la fréquentation du nombre de périodes hebdomadaires prévues par l'article 12 du décret du 2 juin 1998.

Pour la facilité du contrôle, notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, il est demandé d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le nombre total de périodes suivies par l'élève dans le cours concerné, et ceci afin de permettre au service de vérification de contrôler le quota de 80% minimum de périodes de cours suivies entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier (art. 14, 2^o du décret du 2 juin 1998).

Le registre doit être tenu *dès le début des cours* jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. DROIT D'INSCRIPTION

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, fixe les règles de perception et de paiement dudit droit d'inscription et arrête les cas d'exemption.

4.1 Perception du droit d'inscription par le Pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu en **une seule opération** avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.

4.2 Versement du montant total du droit d'inscription sur le compte du Ministère de la Communauté française

Le montant total des droits d'inscription perçus par un Pouvoir organisateur doit être enregistré impérativement au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire en cours en une seule opération au compte des recettes de la Communauté française n° 091-2110195-86 – droit d'inscription de l'E.S.A.H.R. – Monsieur Francesco MAISOLA, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES. Il y a lieu de

préciser, s'il échet, s'il s'agit d'une académie de musique ou d'une académie des Beaux-Arts. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération. J'insiste pour que cette règle soit particulièrement respectée.

Aucun paiement effectué après cette date ne sera accepté.

4.3 Montants du droit d'inscription

En application de l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est porté à :

– 66 € pour les élèves nés entre le 15.10.1993 et le 31.12.1999, ces 2 dates incluses ;

– 164 € pour les élèves nés avant le 15.10.1993. Toutefois, ce montant est réduit à 66 € lorsque l'élève prouve son inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Communauté française.

4.4 Exemptions :

- élève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 1999) ;
- élève âgé de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;
- chômeur complet indemnisé ;
- élève à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage tel que reconnu par l'Office national de l'Emploi (1) ;
- élève bénéficiant du *revenu d'intégration* (minimex avant 2002) ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du *revenu d'intégration* ;
- élève handicapé ou enfant à charge d'un handicapé (2) ;
- demandeur d'emploi en période de stage (3) ;
- personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A.
- troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
- élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ;
- élève inscrit en humanités artistiques organisées dans les établissements d'E.S.A.H.R. (cf. annexe 2bis) ;
- élève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse ; (4) (5)
- élève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (4) (5).

(1) suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de payement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. annexe 2 quinquies).

(2) les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnus par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale (la 'Vierge Noire').

(3) limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document tel que prévu en **annexe 2ter** (ACTIRIS) ou en **annexe 2quater** (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription (30 septembre ou 15 octobre).

(4) la liste de ces établissements figure en **annexe 2 bis**, page 2.

(5) l'attestation d'inscription est à remplir selon l'**annexe 4**, page 2.

4.5 Droit d'inscription réduit

Les élèves inscrits par ailleurs dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.) s'acquittent du droit d'inscription prévu pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 16 octobre de l'année en cours.

La réduction ne peut être consentie que pour les élèves inscrits en qualité d'élèves réguliers dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

4.6 Attestations

Pour tous les cas prévus aux points 4.4. et 4.5. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. annexe 2) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies à une date comprise dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20.11.1995 précité).

Permanence du service de vérification

Durant la période des inscriptions, les vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit assureront une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.

Vous pouvez les contacter aux numéros de téléphone suivants :

- 02 / 690 87 52 (Mme Thérèse MARTIAT) ;
- 02 / 690 88 25 (M. Mohamed TRIKI).

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'**annexe 5 bis**.

4.7 Liste des élèves régulièrement inscrits

Ce document sera obligatoirement établi en 2 étapes :

- **pour le 15 octobre 2011**, une liste alphabétique des élèves, avec comme indications leur **numéro d'ordre** et leur **date de naissance**, sera adressée à l'AGERS pour tous les élèves régulièrement inscrits au plus tard le 30 septembre (*ou au 15 octobre pour les établissements qui organisent les cours à partir du 15 septembre*). Cette 1^{ère} liste ne doit pas être visée par le pouvoir organisateur. Aucun élève non inscrit sur cette 1^{ère} liste ne pourra être ultérieurement comptabilisé comme élève régulier.
- **pour le 15 novembre 2011** au plus tard, la liste des inscriptions proprement dite (**annexe 5**), document comptable, sera adressée à l'AGERS. Par ailleurs, ce document comptable sera cosigné par un représentant du Pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves seront répertoriés en **une seule liste alphabétique**, en ce compris les élèves des divers domaines et implantations de l'établissement (**annexe 5**).

Le respect des délais et des prescriptions réglementaires est une condition essentielle pour que le service de vérification puisse valider la régularité des inscriptions.

5. REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

Le document relatif à la répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation, établi à l'**annexe 6**, a une double utilité :

Il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement et sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé tant à l'AGERS qu'à l'AGPE.

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir pour le **16 octobre 2011** au plus tard aux deux services concernés en **1 exemplaire**.

Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

Au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; pour les membres du personnel en position de non activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant lorsque leur désignation ou leur engagement résulte d'un transfert de dotations entre domaines.

Au point 2 :

- les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques.

Au point 3 :

- les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant.

Exemples :

- l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) ;
- l'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.
- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'exception de ceux repris au point 1 ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.

Des instructions complémentaires sont reprises après l'annexe 6.

A titre d'exemple, vous trouverez une annexe 6 fictive (annexe 6bis).

6. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier 2011/2012 des vacances, congés et jours de fonctionnement de votre (vos) établissement(s).

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en **un exemplaire** à l'AGERS, à l'attention de Monsieur Francis KOCH, local 4F421, en utilisant le document joint en **annexe 7**.

6.1 Calendrier des vacances et congés

6.1.1 Rentrée scolaire

Jeudi 1^{er} septembre 2011 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, *le jeudi 15 septembre 2011* pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

6.1.2 Jours de suspension obligatoire

- *le mardi 27 septembre 2011 – Fête de la Communauté française de Belgique ;*
- *les mardi 1^{er} et mercredi 2 novembre 2011 – Toussaint ;*
- *le vendredi 11 novembre 2011 – Armistice ;*
- *les samedi 24 et dimanche 25 décembre 2011 – Noël ;*
- *le dimanche 1^{er} janvier 2012 – Nouvel an ;*
- *les dimanche 8 et lundi 9 avril 2012 – Pâques ;*
- *le mardi 1^{er} mai 2012 – Fête du travail ;*
- *le jeudi 17 mai 2012 – Ascension ;*
- *les dimanche 27 mai et lundi 28 mai 2012 – Pentecôte.*

6.1.3 Jours de suspension facultative

- du lundi 31 octobre au dimanche 6 novembre 2011 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 20 au dimanche 26 février 2012 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

6.1.4 Vacances

- du lundi 26 décembre 2011 au dimanche 8 janvier 2012 (vacances d'hiver) ;
- du lundi 2 au dimanche 15 avril 2012 (vacances de printemps).

6.1.5 Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

6.2 Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Il faut rappeler que tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Toutefois, pour la présente année scolaire, les jours de fonctionnement sont fixés à **237** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Le service de vérification se montrera particulièrement attentif au respect de cette directive, ainsi qu'à la poursuite des cours, au - delà de la fin des évaluations et examens, jusqu'au 30 juin ou jusqu'à la date fixée en fonction de la rentrée pour les établissements qui fonctionnent en 32 ou 36 semaines.

Tout jour de **congé supplémentaire** accordé par le Pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel **atteint au moins 36 semaines**, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2 et 6.1.3 seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, et 6.1.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

6.3 Humanités artistiques

Le régime de congé des élèves appartenant à cette catégorie d'enseignement est celui en usage dans l'enseignement de plein exercice, à l'exception des cours subventionnés dans le cadre de la dotation attribuée à l'établissement, hors dotation particulière pour les Humanités artistiques.

Il en va de même pour les professeurs.

6.4 Vacances annuelles

Je vous rappelle que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation reste toujours d'application.

Bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissements : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

7. HORAIRE DES COURS

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, chaque Pouvoir organisateur adresse à l'AGERS **le 31 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours hors dotations (à préciser).

Cette grille-horaire hebdomadaire sera envoyée, en **5 exemplaires**, à l'AGERS, destinés à l'administration, au service de vérification et aux inspecteurs.

La grille-horaire hebdomadaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 2 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation(s) ; pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'étude.

D'autre part, je vous rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires rappelées en dernier lieu par la circulaire n° 98/99-14 du 26 août 1998, il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ces directives restent intégralement applicables, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires tel que prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délasserement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 2 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Toutefois, pour les cours qui seraient organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement obligatoire, de 8h30 à 15h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h30 à 12h00 le mercredi, **il convient de justifier la présence des élèves à l'académie aux heures précitées** par la remise d'une liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance et, le cas échéant, d'une attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement...).

8. HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'annexe 8 et transmis à l'AGERS en **cinq exemplaires** pour le **31 octobre** au plus tard.

9. COURS ORGANISES

Les pouvoirs organisateurs sont invités, conformément à l'article 4, § 5, du décret du 2 juin 1998, à faire connaître les changements apportés à la liste des cours qu'ils organisent par rapport à l'année scolaire précédente.

Dans un but de simplification administrative, il n'est donc plus demandé de signaler les cours déjà organisés si aucune modification n'a été apportée à ceux-ci par rapport à l'année scolaire précédente.

En conséquence, le formulaire (annexe 9) reprendra uniquement :

- les nouveaux cours organisés dans l'établissement ;
- les *ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.*

Le formulaire joint à l'annexe 9 doit parvenir à l'AGERS pour le **31 octobre au plus tard**.

Les mentions qui doivent être portées sur le formulaire sont :

- le nom du cours (voir l'article 51 du décret du 2 juin 1998 et les annexes 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998) ;
- le nom du (des) professeur(s) dispensant ou ayant dispensé le cours ;
- pour les cours de base, la filière, l'année ou les années d'études nouvellement organisées ou supprimées ;
- pour les cours complémentaires, les années d'études nouvellement organisées ou supprimées.

NB : Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'AGERS l'annexe 9 avec la mention « néant ».

10. PROGRAMMES DE COURS

Pour que les cours qu'ils organisent soient admis aux subventions et aux subsides de fonctionnement, les Pouvoirs organisateurs des réseaux officiel et libre subventionnés doivent rédiger et transmettre, pour approbation, leurs projets de programmes de cours à l'AGERS, qui les soumettra à l'approbation du Ministre sur avis du Service d'Inspection.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Communauté française.

Une nouvelle procédure réglementaire d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est d'application depuis le 1^{er} septembre 2009. Cette nouvelle procédure est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 « fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Elle vous a été expliquée par la circulaire n° 2682 du 20 avril 2009, dont la présente circulaire reprend par ailleurs l'essentiel des dispositions.

10.1. Définitions (cf. article 1^{er} de l'arrêté du 27 mai 2009 précité)

Programme de cours : document émanant du Pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique et les socles de compétences à atteindre, fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 « relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le Pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

10.2. Rédaction des programmes de cours

Pour chacun des **cours artistiques de base** qu'il organise et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière, année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser et les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Pour chacun des **cours artistiques complémentaires** qu'il organise et conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours ainsi que les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser.

Remarque : un programme de cours complémentaire établi sur une année d'études ne limite pas pour autant à une année scolaire le nombre d'années de fréquentation de ce cours par les élèves.

Le Pouvoir organisateur, s'il l'estime nécessaire, peut établir plusieurs programmes pour un même cours de base ou complémentaire, pour lesquels les moyens et les modes d'expression concernés, définis dans les objectifs et les contenus abordés, requièrent des méthodes spécifiques et des compétences particulières.

Le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration des projets de programme de cours.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur simple demande effectuée par téléphone auprès des Fédérations de Pouvoirs organisateurs :

– Le CECP, pour l'enseignement officiel subventionné : enseignement@cecpc.be

32, Avenue des Gaulois à 1040 Bruxelles. Tél : 02/736.89.74

Contact : Monsieur Carlo Giannone carlogiannone@hotmail.com

– La FELSI, pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné : felsi@profor.be

Château Duden 75, Ave Victor Rousseau à 1190 Bruxelles. tél : 02/527.37.92

Contact : Monsieur Yves Dechevez yves.dechevez@belqacom.net tél : 0475/ 95.76.96

Ils peuvent être consultés et sont téléchargeables à partir du site Internet www.enseignement.be.

10.3 Procédure d'approbation des programmes de cours

*Tout nouveau projet de programme de cours ou proposition de modification de programme de cours est transmis par courrier recommandé à l'AGERS **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application.*

Ces propositions peuvent donc concerner l'ouverture d'un nouveau cours ou l'organisation d'un cours déjà existant. Dans ce dernier cas, l'ancien programme reste évidemment d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité.

Dans l'un ou l'autre cas, la procédure reste cependant identique.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du programme, celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, après avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

En cas de décision négative, le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'AGERS, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours.

Endéans un nouveau délai de 30 jours ouvrables, celui-ci est transmis au Ministre, après avis de l'Inspection.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra être subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire à venir.

11. HUMANITES ARTISTIQUES

Les cours organisés dans le cadre des humanités artistiques débouchent sur un diplôme d'enseignement secondaire de plein exercice soumis à l'homologation.

En ce qui concerne les cours artistiques, il convient d'envoyer à l'AGERS, pour le **16 octobre au plus tard**, les attestations des épreuves d'admission signées par les membres du jury et par l'inspecteur chargé du domaine ainsi que la liste des inscriptions établie à l'**annexe 10**, étant entendu que la régularité de l'élève est prise en compte à partir du 1^{er} octobre.

Les décisions du Conseil de classe et d'admission doivent être motivées, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de décisions négatives pouvant faire l'objet de recours de parents (point 2°, b de la circulaire 98/99/11 du 16 juillet 1998).

Le calcul des dotations prévues par l'article 35 du décret du 2 juin 1998 doit impérativement être respecté.

D'autre part, en complément à la circulaire n° 98/99-15 du 22 octobre 1998, les précisions suivantes sont apportées.

Pour chaque intitulé des cours repris aux grilles-horaires définies par la circulaire n° 98 / 99 -11 du 16 juillet 1998 consacrée aux humanités artistiques, les programmes sont déterminés par le Pouvoir organisateur et transmis au Ministre selon les règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 précité fixant les règles d'approbation des programmes de cours.

Pour établir ces programmes, le Pouvoir organisateur est invité à respecter une certaine concordance avec la « gradation » des objectifs et des socles de compétence définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, notamment pour rencontrer une des principales finalités fondatrices des humanités artistiques, à savoir préparer des élèves à atteindre les compétences d'accès à l'Enseignement Supérieur Artistique.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que :

pour le domaine de la musique :

- le programme des cours de la 6^{ème} année (3^{ème} degré) coïncide avec celui d'une dernière année en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

pour le domaine des arts de la parole et du théâtre :

- le programme des cours des 3^{ème} et des 4^{ème} années (2^{ème} degré) coïncide avec celui des dernières années en filière de formation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- le programme des cours des 5^{ème} et 6^{ème} années (3^{ème} degré) coïncide avec celui des trois premières années en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

pour le domaine de la danse :

- Compte tenu des aptitudes particulières requises lors des épreuves d'admission, le programme des cours se conçoit comme un prolongement des études déjà suivies en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

pour la « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » :

- Le décret du 30 avril 2009 précité a inséré dans le décret du 2 juin 1998 un article 23 bis qui dispose que les écoles visées à l'article 23 peuvent, dans la limite des crédits disponibles et sur avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et du Conseil de perfectionnement, organiser une « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » qui comprend les quatre domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Cette disposition est entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2009.

Pour l'organisation de cette formation artistique transdisciplinaire en tronc commun, il y a lieu de se référer à l'annexe 10, p. 10, de la présente circulaire.

12. INTERVENANTS

La circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 a précisé les modalités de recrutement d'intervenants et de subventionnement de leurs charges de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

12.1 Principes généraux

En application des articles 26 et 59 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il peut être fait appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques ne pouvant être reprises dans le cadre des cours artistiques fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

L'intervenant visé à l'alinéa précédent est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4% du nombre total des périodes disponibles.

12.2 Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 2 juin 1998 précité précise que le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet reprend notamment les éléments suivants :

- a) l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) de l'établissement concernée(s) ;
- c) le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- d) les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- e) le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

Le dossier complet visé à l'alinéa précédent est transmis à l'AGERS **au moins 90 jours** avant le début présumé de l'activité.

12.3 Décision du subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au 2°, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission aux subventions de la charge de cours proposée, les périodes y consacrées restent à la disposition du Pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

12.4 Modalités de rétribution de l'intervenant

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué par la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sur présentation des documents requis au point 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à l'AGPE.

Afin que vos projets puissent être examinés dans les meilleurs délais, je vous invite à respecter scrupuleusement les directives de cette circulaire.

13. COURS SPECIFIQUES D'INITIATIONS AUX PRATIQUES ARTISTIQUES DESTINES AUX POPULATIONS SOCIALEMENT DEFAVORISEES

Par ses articles 27, 28 et 38, le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit fixe les conditions selon lesquelles des cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques peuvent être organisés et subventionnés *en faveur des populations scolaires socialement défavorisées des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice bénéficiant de l'encadrement différencié.*

Pour l'année scolaire 2011-2012, les projets relatifs à ces cours spécifiques ont été approuvés, conformément aux dispositions de la circulaire n° 3173 du 14 juin 2010 précitée.

Pour l'année scolaire suivante 2012-2013, de nouvelles dispositions sont prévues pour l'introduction et le financement de ces initiations aux pratiques artistiques. Ces nouvelles dispositions vous seront précisées au moyen d'une circulaire spécifique, dès que les modifications apportées au cadre légal seront adoptées.

14. SUBVENTIONNEMENT D'INITIATIVES ARTISTIQUES ET EXPERIENCES PILOTES

L'article 38bis du décret du 2 juin 1998 permet au Gouvernement de la Communauté française de subventionner des « initiatives artistiques et des expériences pilotes aux singularités artistiques innovantes », **dans les limites des crédits alloués à cette fin et sur avis favorable du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.**

Les conditions préalables à l'octroi de ces subventions sont les suivantes :

- produire le procès verbal de la réunion du Conseil des Etudes au cours de laquelle ce point a été abordé ;
- justifier la singularité du projet prouvant qu'il ne peut être intégré dans la structure de l'établissement ;

- démontrer de manière pertinente sa valeur prospective et son apport dans la formation des élèves ;
- mettre en relation les objectifs du projet avec les finalités et objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que définis aux articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité ;
- intégrer le projet d'expérimentation au projet pédagogique de l'établissement ;
- détailler le nombre de périodes à y consacrer, le programme des activités et leur périodicité ainsi que le nombre et le niveau des élèves concernés.

15. CREATION D'IMPLANTATIONS

La loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Communauté française (art. 24 § 2, alinéa 2, 8° de la loi du 29 mai 1959).

Dès lors, le Pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Communauté française avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du Pouvoir organisateur.

Sans préjudice de ces dispositions prévues par le Pacte scolaire, l'article 45 du décret précité a été modifié en ce qu'il établit que cette dérogation peut être **accordée aux conditions suivantes** :

- l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) dans un rayon de 15 kilomètres ;
- la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet de l'école et les projets éducatifs des pouvoirs organisateurs concernés ;
- l'avis favorable du Conseil des études ;
- un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. annexe 11) ;
- le respect des titres et fonctions fixés par le présent décret et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1^{er} février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
- que la demande soit accompagnée des procès-verbaux de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé et de celui de la COPALOC pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du conseil d'entreprise ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet ;
- que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Communauté française.

16. OUVERTURE DE DOMAINES ARTISTIQUES

L'article 41bis du décret du 2 juin 1998 précité, tel que modifié, **établit les conditions préalables auxquelles la programmation et l'admission aux subventions de nouveaux domaines peuvent être, dans les limites des crédits disponibles, proposées au Gouvernement.**

Ces conditions préalables sont les suivantes :

- être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement organisant le ou les domaines concernés ;
- respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- justifier d'un projet pédagogique artistique démontrant de manière pertinente, les apports du nouveau domaine ;
- disposer pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions ;

– avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement.

17. TRANSFERT DE PERIODES DE DOTATION ENTRE DOMAINES

L'article 31 § 4 du décret du 2 juin 1998 précité, *tel que modifié par le décret du 13/1/2011*, permet aux pouvoirs organisateurs de transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent aux conditions suivantes :

- de **garantir les droits du personnel** dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- qu'ils ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

REMARQUE : *lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5 (décret du 13 janvier 2011).*

- que le **pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique** du ou des transferts, en **explique l'adéquation avec le projet de l'école, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine** ;
- que la **demande soit accompagnée des procès-verbaux** de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé **et** de celui de la **COPALOC** pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet.

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'AGERS **pour le 11 octobre 2011 au plus tard** au moyen de **l'annexe 12**.

Les informations concernant un transfert de périodes qui parviendraient à l'administration après cette date pourraient ne pas être acceptées.

N.B. Ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

En outre le nombre de périodes transférées doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi dans le domaine d'origine et non dans le domaine qui bénéficie du transfert de ces périodes.

18. REGULARITE DES ELEVES ET CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DOTATION DE CHAQUE ETABLISSEMENT

Le décret du 2 juin 1998 précité met en œuvre un système de calcul des dotations de périodes de cours octroyées aux établissements concernés.

L'article 31, § 2 et 3 fixe les règles de base à observer pour déterminer le calcul de la dotation des établissements par domaine.

Par ailleurs, l'article 39 prévoit un système de calcul des subventions de fonctionnement visées à l'article 32, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les réductions des périodes de cours subventionnables consécutives à l'application du calcul des dotations fixé à l'article 31, § 3, du même décret sont annuellement limitées à 25% de leur valeur.

La quantité de périodes à redistribuer aux écoles en augmentation de population scolaire au delà de l'indice de stabilité fixé à 8% (article 31, §3, second alinéa) est le solde de périodes restant après le prélèvement nécessaire au paiement des mises en disponibilité et pertes partielles de charge.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s).

Pour être régulier dans un domaine, l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du (des) cours complémentaire(s) rattaché(s) à ce domaine.

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires peut être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant réparti sur plusieurs établissements.

Afin de disposer des informations relatives au calcul des périodes de cours subventionnées et de la subvention de fonctionnement, il est nécessaire que l'AGERS soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire.

A cet effet, l'AGERS a émis un tableau à utiliser par les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines d'enseignement concernés par le décret du 2 juin 1998 précité (**annexe 13**).

Un relevé nominatif des élèves, transmis en **2 exemplaires**, doit être établi selon le modèle à l'**annexe 13bis**, dans le même ordre alphabétique que le relevé d'élèves relatif au droit d'inscription (cf. **annexe 5 précitée**).

Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent aux chiffres de l'**annexe 13**.

Pour gérer la situation des élèves inscrits dans plusieurs établissements, il sera joint au relevé des élèves, une liste nominative établie par ordre alphabétique des élèves bénéficiant d'une exemption de périodes de cours et pouvant être considérés comme réguliers dans votre établissement, dans la mesure où une ou plusieurs périodes de cours sont suivies dans d'autres établissements.

Outre *le ou les* établissements où ces cours sont suivis, cette liste mentionnera le(s) cours suivi(s) ainsi que les périodes suivies.

Les attestations y afférentes, datées du 31 janvier de l'année scolaire en cours, seront tenues à la disposition du service de vérification.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 34 du décret précité, qui précise que ces documents doivent être transmis dans les **40 jours-calendrier** prenant cours le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

19. EPREUVES D'APTITUDE PEDAGOGIQUE A L'ENSEIGNEMENT

REMARQUE : les informations ci-dessous reprennent en partie le contenu de la circulaire n° 2634 du 20 février 2009, relatives aux « Modifications du décret du 2 juin 1998. Nouveaux intitulés de cours et organisation CAPE ».

19.1. Principes généraux

Un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) est délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative d'un Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Communauté française ou son délégué (articles 110 à 112 du décret du 2.6.1998).

Plusieurs Pouvoirs organisateurs peuvent s'associer pour regrouper les épreuves d'aptitude pédagogique en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux mandaté à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée. Ils peuvent être passés entre pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau (article 114 du décret du 2.6.1998).

Chaque fonction d'enseignement donne lieu à un CAPE spécifique.

19.2 Admission aux épreuves

Seuls sont admis à présenter les épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement les membres du personnel du ou des pouvoirs organisateurs qui organisent l'examen (cf. supra), titulaires du titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

19.3 Nombre et nature des épreuves

L'examen comprend trois épreuves :

1° une épreuve artistique éliminatoire ;

2° une épreuve pédagogique ;

3° une épreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques (article 115 du décret du 2.6.1998).

La description des épreuves, ainsi que leur pondération, sont reprises à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010) ;

19.4 Composition de la Commission d'examen (article 112)

La Commission se compose :

- d'un chef d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en qualité de président ;
- de l'inspecteur de l'enseignement artistique, en principe du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, en qualité de vice-président et délégué de la Communauté française ;
- de six membres effectifs et de quatre membres suppléants, choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique (ESAHR et Enseignement supérieur artistique) nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ;

Remarques :

Parmi ces dix derniers membres sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Cinq de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et cinq par le Gouvernement de la Communauté française ou son délégué, à raison, respectivement, de trois membres effectifs et de deux membres suppléants.

Dans la mesure du possible, tant le Pouvoir organisateur que le Gouvernement de la Communauté française veilleront à respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 relatives à la parité hommes/femmes.

Un membre effectif valablement empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant désigné soit par le pouvoir organisateur soit par le Gouvernement. Toutefois, un membre suppléant proposé par le pouvoir organisateur ne peut remplacer un membre effectif proposé par le Gouvernement et vice-versa ;

- d'un secrétaire, désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.

19.5 Procédure à suivre auprès de la Communauté française pour l'introduction des demandes d'examen

Deux mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur introduit auprès de l'AGERS une demande pour obtenir les noms et les coordonnées du délégué de la Communauté française et des autres membres du jury désignés par le Gouvernement ou son délégué.

Simultanément, le Pouvoir organisateur communique à l'AGERS la liste des candidats inscrits à l'examen ainsi que des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis.

Par retour de courrier, le Gouvernement ou son délégué donne son accord au Pouvoir organisateur sur la composition de la Commission d'examen.

19.6. Fonctionnement de la Commission d'examen

19.6.1. Date de l'examen

La date de l'examen est fixée par le Pouvoir organisateur ; il lui est cependant recommandé de ne la fixer qu'une fois la composition de la Commission d'examen approuvée par le Gouvernement ou son délégué.

19.6.2. Constitution de la Commission

Pour siéger valablement, la Commission doit se composer au minimum :

- du président (le chef d'établissement) ou du président suppléant (le délégué de la Communauté française) ;
- de quatre autres membres (cf. supra, 19.4), dont deux désignés par le pouvoir organisateur et deux désignés par le Gouvernement de la Communauté française ou son délégué.

19.6.3. Information du ou des candidats inscrits à l'examen

Un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le ou les candidats de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et des travaux écrits à présenter devant la Commission d'examen.

19.6.4. Remise des documents ou des travaux écrits par le ou les candidats

Le ou les candidats doivent remettre au président de la Commission, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, les documents et les travaux écrits qui leur ont été demandés, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission.

19.6.5. Détermination du règlement d'ordre intérieur de la Commission et de la procédure de déroulement de l'examen

Conformément à l'article 116 du décret du 2.6.1998, la Commission d'examen détermine **son règlement d'ordre intérieur**, lors d'une **réunion préparatoire** précédant l'ouverture de la session.

Remarque :

La date de cette réunion préparatoire est déterminée en fonction des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010) ;

Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, la réunion préparatoire peut être organisée le jour d'ouverture de la session d'examen. En effet, l'information à donner au candidat (cf. supra, 19.6.3.) est indépendante de la rédaction du règlement d'ordre intérieur.

Pour les domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre, dont les épreuves comprennent notamment la préparation de travaux écrits, cette réunion préparatoire devra nécessairement avoir lieu avant la date de l'examen, c'est-à-dire un mois au moins avant celle-ci (cf. supra, 19.6.3).

Enfin, pour le domaine de danse (épreuves portant sur l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine ou de la danse jazz), la réunion préparatoire devra avoir lieu au plus tard deux mois avant la date de l'examen (cf. annexe de l'arrêté du 13.7.1998 précité, 4°).

Le règlement d'ordre intérieur fixe :

la procédure suivant laquelle se déroulera la session, suivant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française précités ;

- les programmes détaillés et la durée des épreuves et des parties d'épreuves spécifiques à l'examen ;
- tous les points qu'elle jugera utiles au bon déroulement de l'examen.

Le règlement d'ordre intérieur est joint au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

19.6.6. Les cotations des épreuves

Conformément à l'article 117 du décret du 2.6.1998, les cotes sont attribuées à l'issue de chaque épreuve par chaque membre de la Commission d'examen ayant voix délibérative. Ces cotes sont inscrites sur des fiches nominatives et font l'objet d'une délibération à l'issue de laquelle les cotes définitives sont actées au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

Les cotations des membres de la Commission qui diffèrent de 20% en plus ou en moins de la moyenne des cotes doivent être dûment motivées. Ces motivations doivent être jointes au procès-verbal de l'examen. A défaut, celui-ci pourrait être invalidé en cas de recours.

19.6.7. Présence des organisations syndicales

Des membres représentant chaque organisation syndicale peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateurs. Dès lors, le pouvoir organisateur les informe par courrier de la tenue de l'examen dans un délai de 30 jours calendrier précédant la date de la réunion préparatoire de la Commission (cf. supra, 19.6.5.).

19.6.8. Rédaction du procès-verbal de l'examen

Rédigé par le secrétaire de la Commission, il mentionne et acte obligatoirement, outre les cotes définitives obtenues par le candidat, la présence des organisations syndicales et les remarques éventuelles formulées lors du déroulement de la session d'examen.

Il est signé par tous les membres de la Commission d'examen ayant siégé.

19.7. Documents à renvoyer à l'AGERS

Le Pouvoir organisateur communique à l'AGERS, ainsi qu'au service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes mentionnées supra, 19.6.5 et 19.6.6.

20. DOCUMENTS STATISTIQUES AU 31 JANVIER

Afin de disposer des données statistiques relatives aux populations scolaires, vous trouverez en **annexe 14** un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le document établi à l'**annexe 14/1** du document recense le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité.

Les **annexes 14/2 à 14/5**, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement (NDLR : la formulation de cette directive ne me semble pas claire)

J'attire votre attention sur le fait que **seuls les cours repris aux annexes 14/2 à 14/5 du présent document peuvent être subventionnés** dans le cadre de l'article 31 du décret précité, ceux-ci étant compatibles avec l'intitulé des fonctions défini à l'article 51 du même décret.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur répertorie uniquement les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en **annexe 14/6**.

L'ensemble des documents sera transmis à l'AGERS **pour le 12 mars 2012 au plus tard en un exemplaire**.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2011-2012.

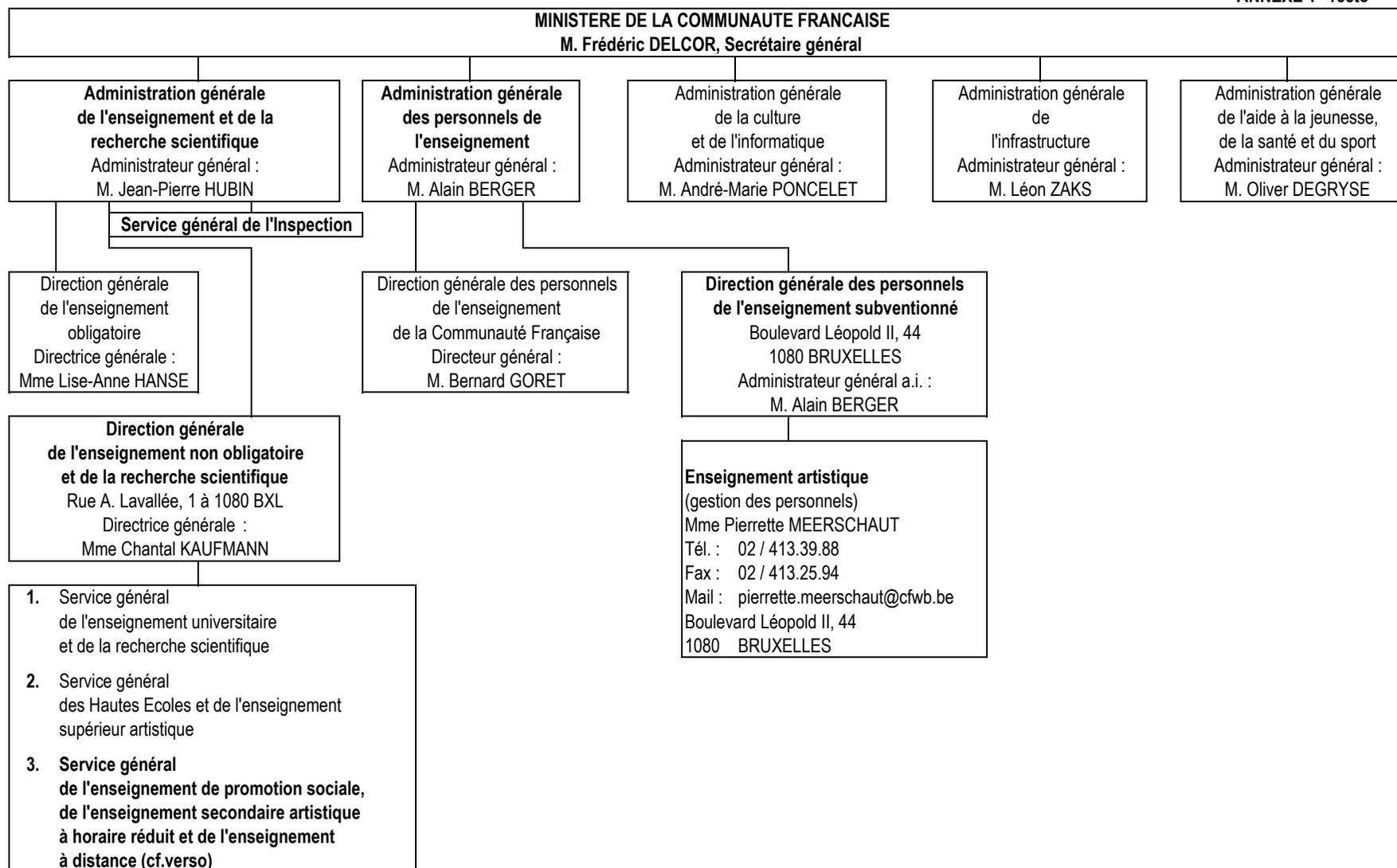
La Directrice Générale,

Chantal KAUFMANN

ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 RELEVÉ DES ANNEXES
--

- 1) **ANNEXE 1** : organigramme de la Communauté française (recto-verso)
- 2) **ANNEXE 2** : fiche d'inscription (2 pages)
- 3) **ANNEXE 2 bis** : liste des humanités artistiques organisées en collaboration avec l'ESAHR (2 pages)
- 4) **ANNEXE 2 bis** page 3 : liste des établissements d'enseignement secondaire artistique de plein exercice dans le secteur 10
- 5) **ANNEXE 2 ter** : attestation d'ACTIRIS (2 pages)
- 6) **ANNEXE 2 quater** : attestation du FOREM (2 pages)
- 7) **ANNEXE 2 quiquies** : chef de ménage chômeur complet indemnisé
- 8) **ANNEXE 3** : modèle de registre de fréquentation des cours
- 9) **ANNEXE 4** : attestation de fréquentation d'une académie de l'ESAHR
- 10) **ANNEXE 4** page 2 : attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice dans le secteur 6 ou 10
- 11) **ANNEXE 5** : liste des élèves inscrits au 30 septembre
- 12) **ANNEXE 5 bis** : récapitulatif des élèves inscrits au 30 septembre
- 13) **ANNEXE 6** : répartition des membres du personnel (8 pages)
- 14) **ANNEXE 6 bis** : annexe 6 fictive en exemple
- 15) **ANNEXE 7** : calendrier des vacances et congés (recto-verso)
- 16) **ANNEXE 8** : membres du personnel non chargé de cours
- 17) **ANNEXE 9** : liste des cours organisés
- 18) **ANNEXE 10** : calcul de la dotation –humanités artistiques (15 pages)
- 19) **ANNEXE 11** : modèle de convention
- 20) **ANNEXE 12** : transfert(s) de dotation

- 21) **ANNEXE 13** : élèves réguliers
- 22) **ANNEXE 13 bis** : relevé des élèves au 31 janvier
- 23) **ANNEXE 13 ter** : recommandations pour établir le relevé des élèves au 31 janvier
- 24) **ANNEXE 14** : tableaux statistiques (8 pages)
- 25) **ANNEXE 14/6** : statistiques élèves (2 pages)



Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Mme Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Tél. : 02 / 690.87.02

Fax. : 02/ 690.87 60

E.mail : chantal.kaufmann@cfwb.be

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

M. François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint

Tél. : 02/ 690.83.11

Fax : 02/600.09.65

E-mail : francois.stolz@cfwb.be

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Fax. : 02/690 88 22

M. Alain DETREZ, attaché

Tél. : 02 / 690.87.04

E.mail : alain.detrez@cfwb.be

• Cellule de l'Organisation

Mme Sylvie ARMANELLI, assistante

Tél. : 02 / 690.88.33

E.mail : sylvie.armanelli@cfwb.be

M. Jean-Claude COPPENS, assistant

Tél. : 02 / 690.87.26

E.mail : jean-claude.coppens@cfwb.be

M. Rudy GENDARME, adjoint

Tél. : 02 / 690.87.05

E.mail : rudy.gendarme@cfwb.be

M. Francis KOCH, adjoint

Tél. : 02 / 690.87.79

E.mail : francis.koch@cfwb.be

M. Francesco MAISOLA, assistant

Tél. : 02 / 690.87.07

E.mail : francesco.maisola@cfwb.be

• Cellule de la Vérification

Mme Thérèse MARTIAT, 1ère assistante

Tél. : 02 / 690.87.52

GSM: 0475 / 23.79.98

M. Mohamed TRIKI, assistant

Tél. : 02 / 690.88.25

GSM : 0475 / 58.28.51

ANNEXE 1 - verso

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique à horaire réduit

Tél. : 02 / 690.80.86 - Fax : 02 / 690.88.22

M. Jean-Henri DREZE

Inspecteur coordonnateur de l'Enseignement artistique

Chaussée de Nivelles, 6a à 4300 OLEYE

Fax : 019 / 33.90.72 - GSM : 0495 / 54.45.61

E.mail : jean-henri.dreze@cfwb.be

• Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Mme Hélène MARTIAT

Rue du moulin, 5 à 5670 MAZEE-VIROINVAL

GSM: 0477/43.71.38

E. mail: helene.martiat@cfwb.be

• Domaine de la musique

M. Jean-Paul LAURENT

Rue de Limauge, 20 à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE

Tél. : 010 / 61.83.38 - GSM : 0473 / 47.19.40

E.Mail : jp.laurent@cfwb.be

M. Thierry PASTE

Résidence Clé des Champs, 62 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

Tél. : 064 / 67.39.18 - GSM :

E.Mail : thierry.paste@cfwb.be

M. Dominique COSAERT

Rue de la Fontaine Bleue, 98 à 7700 MOUSCRON

Tél. : 056/34.25.04 - GSM : 0477/46.58.14

E.Mail : dominique.cosaert@cfwb.be

• Domaine des arts de la parole et du théâtre

M. Jean-Henri DREZE

Chaussée de Nivelles, 6a à 4300 OLEYE

Fax : 019 / 33.90.72 - GSM : 0495 / 54.45.61

E.mail : jean-henri.dreze@cfwb.be

• Domaine de la danse

Mme Claudine SWANN

Rue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES

Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - GSM : 0475 / 78.44.17

E. mail: claudine.swann@numericable.be

Documents à fournir :

- A. Chaque dossier doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance ou carte S.I.S.) ;
- B. Attestation de l'école primaire fréquentée ;
- C. Attestation de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (C.A.P.A.C. – syndicats) ;
- D. Composition de ménage ;
- E. Attestation du C.P.A.S. ;
- F. Attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale ;
- G. Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés ;
- H. Attestation officielle (annexe 4) émanant de l'académie ;
- I. Attestation d'inscription *en qualité d'élève régulier* dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- J. Attestation du FOREM, d'ACTIRIS (cf. annexes 2ter et 2quater) ou du V.D.A.B ;
- K. Attestation de l'Office national des pensions ;
- L. Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe 4, page 2) ;

Pour les élèves de moins de 18 ans : identité du responsable

Nom et prénom :

Date de l'inscription et signature de l'élève majeur ou du responsable :

Signature :

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT DES COURS DANS LE CADRE DES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>CONSERVATOIRE COMMUNAL de CHARLEROI Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 32.61.65 Fax 071 / 32.61.65 Direction : M. Christian DELCOUX</p>	<p>INSTITUT SAINT-ANDRE Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p>ATHENEES ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63 Direction : M. Joël DECOSTER</p>	<p>LYCEE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>ATHENEES ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</i></p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66 Direction : M. Benoît ROSSIUS</p>	<p>ATHENEES ROYAL de FRAGNEE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p>ATHENEES ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70 Direction : M. Christian LALUNE</p>	<p>ATHENEES ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p>ATHENEES ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35 Direction : M. Philippe DURANT</p>	<p>ATHENEES « Charles JANSSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p>INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE Rue E. Feron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04 Direction : Mme Annick BERTIN</p>	<p>ATHENEE ROYAL « Jean D'AVESNES » Avenue Gouverneur E. CORNEZ, 1 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39 Direction : Mme Françoise DUPONT</p>	<p>I.A.T.A. (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE DE PLEIN EXERCICE SECTEUR 6 ET 10

INSTITUT BISCHOFFSHEIM	Rue de la Blanchisserie 52	1000	BRUXELLES
INSTITUT DIDEROT	Rue des Capucins 58	1000	BRUXELLES
LYCEE LA RETRAITE	Rue des Confédérés 70	1000	BRUXELLES
ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES	Rue du Poinçon 28	1000	BRUXELLES
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	Rue Général Eenens 66	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE	Place de Jamblinne de Meux 14	1030	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL ALFRED VERWEE	Rue Verwée 12	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS	Rue Général Leman 74	1040	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE "MA CAMPAGNE"	Rue Africaine 3	1050	BRUXELLES
INSTITUT TECHNIQUE RENE CARTIGNY	Place de la Petite Suisse 4	1050	BRUXELLES
INSTITUT SAINT-LUC	Rue d'Irlande 57	1060	BRUXELLES
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Emile Feron 5	1060	BRUXELLES
INSTITUT REDOUTE-PEIFFER	Avenue Marius Renard 1	1070	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL LEONARDO DA VINCI	Rue Chomé-Wyns 5	1070	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LA SAGESSE	Avenue Van Overbeke 10	1083	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE GANSHOREN	Rue Auguste De Cock 1	1083	BRUXELLES
INSTITUT DON BOSCO	Avenue du Val d'Or 90 D	1150	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE WATERMAEL- BOITSFORT	Rue de la Bergerette	1170	BRUXELLES
INSTITUT DE RADIOELECTRICITE ET CINEMATOGRAPHIE	Avenue Victor Rousseau 75	1190	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE DU SACRE- COEUR DE LINDTHOUT	Avenue des Deux Tilleuls 2	1200	BRUXELLES
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Quai aux Huîtres 31	1300	WAVRE
ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	Rue Albert Croy 14	1330	RIXENSART
COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES	Rue du Couvent 2	1332	GENVAL
LYCEE MARTIN V	Rue du Collège 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG.	Chaussée de Tirlemont 85	1370	JODOIGNE
INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	Rue Ferdinand Delcroix 33	1400	NIVELLES
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue Saint-Jean 2	1400	NIVELLES
INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (Enseignement technique)	Rue de la Vallée Bailly 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD
INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL	Parc de Wisterzée	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
COLLEGE SAINT-ETIENNE	Avenue des Prisonniers de guerre 36	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
INSTITUT DE LA CONSTRUCTION DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIE	Rue de Fragnée 76	4000	LIEGE
INSTITUT DON BOSCO	Rue des Wallons 59	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Léon Mignon 2	4000	LIEGE
INSTITUT MARIE-THERESE	Rue Delfosse 25	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEONARD DEFRANCE	Rue de l'Espérance 62	4000	LIEGE

CEFA - VILLE DE LIEGE	En-Hors-Château 13	4000 LIEGE
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SAINT-LUC	Rue Louvrex 111	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL FRAGNEE	Rue de Fragnée 73	4000 LIEGE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING	Quai des Carmes 43	4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE	Rue de Huy 123	4300 WAREMME
ATHENEE PROVINCIAL DE FLEMALLE GUY LANG	Grand'Route 317	4400 FLEMALLE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY	Avenue Delchambre 6	4500 HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500 HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500 HUY
INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS	Rue du Perron 31	4590 OUFFET
ATHENEE ROYAL VISE	Rue du Gollet 2	4600 VISE
INSTITUT SAINTE-JULIENNE	Avenue des Martyrs 246	4620 FLERON
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS	Rue Peltzer de Clermont 104	4800 VERVIERS
INSTITUT SAINTE-CLAIRE	Rue Sècheval 32	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL VERDI	Rue des Wallons 57	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL DE WELKENRAEDT	Rue Gérard Delvoye 2	4840 WELKENRAEDT
ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	Route de Falize 21	4960 MALMEDY
INSTITUT D'ENS. DES ARTS,TECHNIQUES,SCIENCES ET ARTISANAT -	Rue de la Montagne 43A	5000 NAMUR
INSTITUT ILON SAINT-JACQUES	Rue des Carmes 12	5000 NAMUR
INSTITUT COMM. ROGER LAZARON - ECOLE PROFESS. - ECOLE DES BE	Rue Pepin 2C	5000 NAMUR
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FELICIEN ROPS	Rue du Quatrième Génie 2	5000 NAMUR
COLLEGE SAINT-ANDRE (enseignement technique et professionnel	Rue des Auges 22	5060 AUVELAIS
ATHENEE ROYAL TAMINES	Avenue Président Roosevelt 57	5060 SAMBREVILLE
ATHENEE ROYAL JEAN TOUSSEUL	Rue Adeline Henin 4	5300 ANDENNE
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Givet 21	5570 BEAURAING
INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE	Rue Saint-Hubert 14-16	5590 CINEY
ATHENEE ROYAL DU CONDROZ JULES DELOT	Square Omer Bertrand 1	5590 CINEY
INSTITUT SAINTS-PIERRE ET PAUL	Rue des Récollets 7	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL FLORENNES	Rue des Ecoles 21	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL JEAN REY	La Croisette 1	5660 COUVIN
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	Rue de Lodelinsart 200	6000 CHARLEROI
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE NOTRE-DAME	Rue de la Science 52	6000 CHARLEROI
UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT JEAN JAURES	Rue de la Broucheterre 52B	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-	Route de Philippeville 304	6010 COUILLET

MARCINELLE		
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT CEFA - CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - NOTRE-DAME	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT
INSTITUT SAINTE-ANNE INSTITUT DE LA PROVIDENCE, HUMANITES (G.P.H.)	Rue Emile Strimelle 1	6040 JUMET
ATHENEE ROYAL LES MARLAIRES	Rue Circulaire 5	6041 GOSELIES
INSTITUT SAINTE-MARIE	Faubourg de Bruxelles 105	6041 GOSELIES
CEFA - INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SAINTE-MARIE	Rue de la Providence 12	6041 CHARLEROI
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
ATHENEE ROYAL RENE MAGRITTE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue Neuve 26	6200 CHATELET
ATHENEE ROYAL THUIN	Rue du Collège 16	6200 CHATELET
INSTITUT NOTRE-DAME - SEMINAIRE 2E ET 3E DEGRES	Rue de Virelles 75	6460 CHIMAY
ATHENEE ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	Drève des Alliés 11	6530 THUIN
ATHENEE ROYAL VIELSALM - MANHAY	Rue Piconrue 4-6	6600 BASTOGNE
INSTITUT SAINTE-MARIE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Avenue de la Gare 12	6600 BASTOGNE
INSTITUT CARDIJN LORRAINE - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES	Les Grands Champs 18A	6690 VIELSALM
ATHENEE ROYAL ARLON	Rue de Bastogne 33	6700 ARLON
COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINT- BENOIT 2E ET 3E DEGRES	Rue de Neufchâteau 69	6700 ARLON
INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE I.S.F.	Rue de Sesselich 83	6700 ARLON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CENTRE ARDENNE	Rue de Luxembourg 2	6720 HABAY-LA-NEUVE
ATHENEE ROYAL GERMAIN ET GILBERT GILSON	Rue de Montmédy 2	6760 VIRTON
ATHENEE ROYAL DE BOUILLON - PALISEUL	Avenue Herbofin 39	6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
ATHENEE ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	Rue de l'Institut 47	6810 CHINY
INSTITUT SAINT-JOSEPH	Rue du Collège 35	6830 BOUILLON
INSTITUT SAINT-ROCH	Avenue de la Victoire 28	6840 NEUFCHATEAU
ATHENEE ROYAL MARCHE-BOMAL	Avenue Arthur Tagnon 1	6850 CARLSBOURG
INSTITUT TECHNIQUE DES URSULINES	Rue Américaine 28	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
ATHENEE PROVINCIAL JEAN D'AVESNES	Avenue de la Toison d'Or 71	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
INSTITUT SAINT-LUC	Avenue du Tir 12	7000 MONS
INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	Av du Gouverneur Emile Cornez	7000 MONS
ATHENEE ROYAL DE BRAINE-LE- COMTE	Rue Saint-Luc 3	7000 MONS
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue de Mons 80	7090 BRAINE-LE-COMTE
ATHENEE PROVINCIAL	Rue de Mons 87	7090 BRAINE-LE-COMTE
ATHENEE ROYAL LA LOUVIERE	Rue de Bonne Espérance 1	7100 LA LOUVIERE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	Boulevard du Tivoli 2B	7100 LA LOUVIERE
INSTITUT SAINTE-THERESE	Rue de Bouvy 15	7100 LA LOUVIERE
	Rue des Archers 12	7130 BINCHE
	Grand'Rue 79	7170 MANAGE

LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT	Avenue de l'Enseignement 45	7330 SAINT-GHISLAIN
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Grand-Place	7390 QUAREGNON
INSTITUT DON BOSCO	Boulevard Léopold 63	7500 TOURNAI
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Boulevard Léopold 92B	7500 TOURNAI
INSTITUT SAINT-LUC	CHAUSSÉE DE TOURNAI, 7	7520 RAMEGNIES-CHIN
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	Place de la Justice 1	7700 MOUSCRON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENEE JOFFROY	Chaussée de Valenciennes 48	7801 ATH
ATHENEE ROYAL LUCIENNE TELLIER	Chemin du Carnois 32A	7910 FRASNES-LEZ-ANVAING

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

**Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme demandeur d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)**

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
Adresse :
Personne de contact :
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à ACTIRIS
Boulevard Anspach, 65
1000 BRUXELLES
A l'attention de Monsieur Daniel CHARLENT

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

- du 30 septembre 2011 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2011 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2011.
⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2010.

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

**Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme demandeur d'emploi en période de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)**

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
Adresse :
Personne de contact :
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
(FOREM)

Boulevard Tirou, 104

6000 CHARLEROI

A l'attention de Monsieur Alain MAERTENS

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits au FOREM en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

- du 30 septembre 2011 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2011 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2011.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2011.

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

**Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 2°)**

Dénomination de l'organisme :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Je soussigné, (fonction(s)),
certifie que :

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro national :

est en chômage complet indemnisé depuis le jusqu'à ce jour.
(est à ce jour en chômage complet indemnisé.)

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé(e) a : — le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *.
— n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *

* biffer la mention inutile

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme)

ANNEE ACADEMIQUE 2011 / 2012

ETABLISSEMENT :

--

ATTESTATION

Je soussigné , directeur de l'académie, certifie que l'élève est régulièrement inscrit au cours de :

(préciser filière, année et nombre de périodes)

	Filière	Année	Période(s)
Cours de base :			
.....			
.....			
Cours complémentaire(s) :			
.....			
.....			

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 66 €.

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 164 €.

bénéficie d'une condition d'exemption, joindre une copie du document, sans lequel cette attestation n'est pas valable.

copie de la carrière de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : une copie de cette attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.

ETABLISSEMENT :

--

ATTESTATION

Je soussigné(e), Directeur de l'établissement susmentionné

Certifie que l'élève.....est régulièrement inscrit pour l'année scolaire

2011 - 2012, dans :

SECTEUR	Groupe	Professionnel Qualification	Technique Qualification	Technique Transition	Degré	Année
6 - ARTS APPLIQUÉS	Arts décoratifs					
	Arts graphiques					
	Audiovisuel					
	Orfèvrerie					
10 – BEAUX-ARTS	Arts Sciences					
	Arts Plastiques					
	Danse					

Date :

Signature :

NB : l'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

ETABLISSEMENT :

POUVOIR ORGANISATEUR :

RECAPITULATIF :

Catégories d'élèves	Nombre d'élèves	Montant total du minerval
Elèves exemptés : <ul style="list-style-type: none"> - élève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 1998) ; - élève âgé 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ; - chômeur complet indemnisé ; - enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé ; - élève bénéficiant du minimex ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du minimex ; - élève handicapé ; - enfant à charge d'un handicapé ; - demandeur d'emploi en période de stage ; - personne pensionnée sous statut G.R.A.P.A. ; - troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ; - élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ; - élève inscrit en Humanités artistiques ; - élève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse (attestation annexe 4, page 2) ; - élève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (attestation annexe 4, page 2) ; - élèves payant 66 € ; - élèves payant 164 €. 		
Totaux E :		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

Date :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

Dénomination de l'établissement :

.....
.....

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines.

Je soussigné représentant le pouvoir organisateur, sollicite le paiement d'avances sur subvention-traitement pour tous les membres du personnel dont le nom est repris ci-dessous, et m'engage à rembourser les montants payés indûment pour tous les emplois non subventionnables ou les emplois qui ne seraient pas compris dans la dotation attribuée à l'établissement.

Le Bourgmestre ou son représentant ⁽¹⁾

Le Président (la Présidente) du pouvoir organisateur ⁽¹⁾

Signature et date

Signature et date

⁽¹⁾ **Biffer les mentions inutiles**

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

(1) y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;

(2) partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

(1) y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;

(2) partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

(1) y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;

(2) partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

RECOMMANDATIONS :

1. Domaine de la musique :

Il convient de séparer les cours de formation vocale – chant et de **formation vocale - jazz**, des cours de musique de chambre vocale et de ceux d'art lyrique, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ces cours ;

La même remarque s'impose pour les cours de formation instrumentale, spécialité piano et ceux d'accompagnement au piano ;

Pour les cours de « cuivres », il convient de différencier chacune des disciplines : cor et trompe de chasse, trombone et tuba, trompette ;

Il convient également de différencier les attributions réservées au cours de formation instrumentale, spécialité guitare (cours de base) de celles du cours de guitare d'accompagnement (cours complémentaire) ;

Pour les cours de formation instrumentale jazz, il y a lieu de préciser s'il s'agit des claviers, des vents, des percussions ou des cordes.

2. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Il convient de bien différencier chacun des 4 cours de base, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci ;

Pour les cours complémentaires spécialités techniques de base, atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, il y a lieu de préciser à quel(s) cours de base chacun de ces cours complémentaires est rattaché.

3. Domaine de la danse :

Pour les cours complémentaires qui peuvent être organisés en regard de 2 ou 3 cours de base du domaine, la même remarque s'impose.

4. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

Il y a lieu de différencier les cours de formation pluridisciplinaire, organisés dans chacune des filières, des cours de spécialités, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci.

Pour rappel, en filière de formation, seuls des cours de formation pluridisciplinaire peuvent être organisés, les spécialités n'étant abordées qu'en filières de qualification et de transition.

5. Pour les 4 domaines, la colonne « observations » doit préciser le motif de l'absence du titulaire.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

Dénomination de l'établissement :

ACADEMIE DE MUSIQUE DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Grand Rue, 10 à 4601 CHAUDFONTAINE

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : 40 semaines.

Je soussigné représentant le pouvoir organisateur, sollicite le paiement d'avances sur subvention-traitement pour tous les membres du personnel dont le nom est repris ci-dessous, et m'engage à rembourser les montants payés indûment pour tous les emplois non subventionnables ou les emplois qui ne seraient pas compris dans la dotation attribuée à l'établissement.

Le Bourgmestre ou son représentant ⁽¹⁾

Le Président (la Présidente) du pouvoir organisateur ⁽¹⁾

Signature et date

Signature et date

⁽¹⁾ **Biffer les mentions inutiles**

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
01	ALLART Luc		D	F. Musicale	12		
02	ALLART Luc		D	F. Musicale	12		Détachement
03	ARGENTO Noël		D	Fl. Piano	12		
04	BEAURAIND Jackie		TEV	Fl Jazz cordes	3		
05	BEAURAIND Jackie		TEV	Ensemble jazz	1		
06	CLESSE Daniel		D	Fl. Guitare	12		Détachement même P.O.
07	CLESSE Daniel		D	F. Musicale	12		Détachement même P.O.
08	CORNEZ Christine		D	Fl. Piano	12		
09	COLLARD Nadine		TEV	Fl. Saxophone	3		
10	COURCELLES Pierre		D	F.l. Jazz claviers	3		
11	COURCELLES Pierre		D	Ensemble jazz	1		
				TOTAL ⁽²⁾	84		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
12	DASOUL Nancy		D	F. Musicale	24		
13	DATH Olivier		D	Fl. Piano	12		
14	DATH Olivier		D	Fl. Piano	6		D.C.P.
15	DE GREEF Claudine		TEV	Fl. Guitare	3		
16	DEVOS Luc		D	Ensemble jazz	3		
17	FOCANT Jérôme		D	F. Musicale	6		
18	FOCANT Jérôme		D	F. Musicale	6		Prestations réduites
19	GODART Nathalie		D	Fl. Piano	6		Dispo maladie
20	GUILMIN Marc		D	Fl. Violon	6		
21	GUILMIN Marc		TEV	Fl. Violon	3		
22	GUILMIN Marc		TEV	Mus.Ch. instrumentale	3		
				TOTAL ⁽²⁾	78		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
23	HEIRBAUT Chantal		D	F. Musicale	24		
24	HENIN Agnès		D	Fl. Piano	12		
25	HENIN Agnès		D	Fl. Piano	12		Prestations réduites
26	KONEN Christine		TEV	Fl. Guitare	6		
27	KONEN Christine		TEV	Guitare d'accompagnement	1		
28	LALHOU Nadia		TEV	Fl. Harpe	3		
29	LAMBILLOTTE Candice		D	Fl. Violon	12		
30	LAMBILLOTTE Candice		D	Fl Violon	6		Détachement
31	LAURENT Alain		D	Ensemble instrumental	3		
32	LAURENT Alain		TEV	Lecture – transposition	3		
33	LEMASSON Sylvie		D	FV. Chant	6		
34	LEMASSON Sylvie		D	Musique chambre vocale	1		
				TOTAL ⁽²⁾	89		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
35	LETIER ALAIN		D	Fl. Percussions	6		
36	LOUIS Claudine		D	Mus. Ch. Instrum.	3		
37	MAJOIS Corinne		D	Fl. Clarinette	6		
38	MARTIN Claude		D	Fl. Accordéon	3		
39	MAUSSI Anne		D	Fl. Jazz vents	3		
40	MAUSSI Anne		TEV	FG. Jazz	3		
41	MENGAL Pierre		D	Fl. Flûte traversière	6		
42	MICHEL Annie		D	Fl. Flûte à bec	3		
43	MOITROUX Anny		D	Fl. Violoncelle	3		
44	MORCRETTE Laurent		D	Fl. Hautbois	2		
45	MULDER Francis		D	Fl. Trombone et tuba	3		
				TOTAL ⁽²⁾	41		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
46	MULDER Francis		D	FI Trombone tuba	1		Détachement
47	PAILLOT Chantal		D	FI Orgue	3		
48	PALUMBO Myriam		TEV	FI Piano	3		
49	PAUL Michelle		D	FI Clarinette	2		
50	PHILLIPOT Joelle		D	Formation musicale	12		
51	PHILLIPOT Joelle		TEV	Chant d'ensemble	3		
52	PIRSON Pauline		D	Formation musicale	8		
53	RENARD Françoise		D	Accompagnement piano	3		
54	RENARD Françoise		D	Accompagnement piano	2		Détachement
55	STEIN Serge		TEV	FI. Trompette	3		
56	TALIER Michèle		D	FI. Piano	12		
				TOTAL ⁽²⁾	52		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
57	VAN HULST Martine		D	Formation musicale	12		
58	VANDAMME Alice		D	Fl. Piano	12		
59	WILTGEN Nicole		D	Fl. Violon	3		
				TOTAL ⁽²⁾	371		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Dotation : 33 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
60	ARNOLD Michel		D	Art dramatique, interp.	10		
61	ARNOLD Michel		D	Art dramatique, ateliers	2		
62	DELPIERRE Xavier		D	Déclamation, interp.	4		
63	DELPIERRE Xavier		TENV	Déclamation, ateliers	3		Transfert musique
64	MARNEFFE Fabian		D	Diction, éloquence	6		
65	MARNEFFE Fabian		D	Diction, orthophonie	3		
66	MEKROM Habiba		TEV	Expression corporelle	3		
67	PIETTE Sabine		TEV	Diction, techniques base	2		
				TOTAL ⁽²⁾	33		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la danse

Dotation : 16 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
68	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique	6		
69	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique, pointes	3		
70	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique, expr.	1		
71	GURI Shipe		TEV	Danse jazz	3		
72	GURI Shipe		TENV	Danse jazz claquettes	1		Transfert musique
73	RENARD Françoise		TEV	Accompagnement piano	2		
				TOTAL ⁽²⁾	16		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

3. **Membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation (définitifs et temporaires) et membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire dans un emploi non vacant et dont le titulaire est repris en pages 2 à 5 ainsi que les membres du personnel bénéficiant d'une D.P.P.R., d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge.**

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes Hors Dotation	Adm.	Titulaire	Observations
74	CLESSE Daniel		TEV	Directeur	36			
75	GRACEFA Giovanni		D	Surveillant éducateur	18			
76	GRACEFA Giovanni		TEV	Surveillant éducateur	9			
77	BECKERS Miryam		TENV	Formation musicale	12		2	
78	DISTER Christelle		TENV	Fl. Guitare	6		6	
79	DUBRU José		TENV	Formation musicale	12		7	
80	HAUREZ Françoise		TENV	Fl. Piano	6		14	
81	LEMMENS Nicole		TENV	Formation musicale	6		18	
82	LEMMENS Nicole		TENV	Fl. Piano	6		19	
83	PAHAUT Claire		TENV	Fl. Guitare	6		6	
84	RAES Philippe		TENV	Fl. Violon	6		30	

3. **Membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation (définitifs et temporaires) et membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire dans un emploi non vacant et dont le titulaire est repris en pages 2 à 5 ainsi que les membres du personnel bénéficiant d'une D.P.P.R., d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge.**

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes Hors Dotation	Adm.	Titulaire	Observations
85	RAVASI Jean-Pierre		TENV	Fl. Piano	6		25	
86	RENQUIN Marcelle		D	Fl. Violon	12			D.P.P.R.
87	SAUVAGE Jérémie		TENV	Fl. Piano	6		25	
88	STEIN Serge		D	Fl. Contrebasse	3			Perte partielle
89	THIBAUT André		TENV	Fl. Trombone et tuba	1		46	
90	WILLEMS Christine		TENV	Accompagnement piano	2		54	

Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement :

**CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT
ANNEE SCOLAIRE 2011/2012**

I. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

1. Jours de suspension obligatoire :

- le mardi 27 septembre 2011 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- les mardi 1^{er} et mercredi 2 novembre 2011 – Toussaint ;
- le vendredi 11 novembre 2011 – Armistice ;
- les samedi 24 et dimanche 25 décembre 2011 – Noël ;
- le dimanche 1^{er} janvier 2012 – Nouvel an ;
- les dimanche 8 et lundi 9 avril 2012 – Pâques ;
- le mardi 1^{er} mai 2012 – Fête du travail ;
- le vendredi 17 mai 2012 – Ascension ;
- les dimanche 27 mai et lundi 28 mai 2012 – Pentecôte.

2. Jours de suspension facultative :

- du mercredi 31 octobre au dimanche 6 novembre 2011 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 20 au samedi 25 mars 2012 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

3. Vacances :

- du lundi 26 décembre 2011 au dimanche 8 janvier 2012 (vacances d'hiver) ;
- du lundi 2 au dimanche 15 avril 2012 (vacances de printemps).

4. Calendrier de récupération :

Jour(s) d'ouverture supplémentaire(s) (motif) :

.....

Jour(s) de fermeture supplémentaire(s) :

II. CALENDRIER DES JOURS DE FONCTIONNEMENT :

Nombre de semaines de fonctionnement :

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) :

Nombre total annuel de jours de fonctionnement :

1^{er} jour de fonctionnement :

Dernier jour de fonctionnement :

A.	B.	C.	D.
Mois	Nombre de jours d'ouverture	Nombre et identification des jours de suspension facultative et obligatoire	Nombre total de jours de fonctionnement : B + C
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
juin			

Pour le pouvoir organisateur :
(signature et date)

Total général :

La Direction :
(signature et date)

ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

NOM DE L'ETABLISSEMENT

--

MODELE 6 BIS - MEMBRES DU PERSONNEL NON CHARGES DE COURS

Fonction, nom et prénom, matricule	STATUT D = définitif T = temporaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total <i>heures / semaine</i> (prestation de 60 minutes)
Directeur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Sous-directeur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	

Je m'engage à avvertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

RENSEIGNER LES HEURES DE DEBUT ET DE FIN DE PRESTATION

Le chef de l'établissement doit en principe être présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Fait à, le

ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

LISTE DES NOUVEAUX COURS ORGANISES, DES COURS DONT LA STRUCTURE A ETE MODIFIEE ET DES COURS SUPPRIMES
(Structure de l'établissement)

A. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIERES OU NOUVELLES ANNEES D'ETUDES ORGANISES

Domaines	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Sont subventionnés ou non

B. COURS, FILIERES OU ANNEE D'ETUDES SUPPRIMEES

Domaines	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Etaient subventionnés ou non

Remarque : –pour le personnel féminin, indiquer exclusivement le nom de jeune fille et le prénom du professeur ;
- subventionné ou non : répondre par **oui** ou par **non**.

DOCUMENTS A RENVOYER POUR LE 15/10/2011 AU PLUS TARD

COMMUNAUTE FRANCAISE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

HUMANITES ARTISTIQUES

Année scolaire : 2011 / 2012

TABLEAU PERMETTANT DE CALCULER LA DOTATION DE PERIODES DE COURS SUBVENTIONNABLES

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du pouvoir
organisateur :

Le directeur de l'établissement :

Nom et
prénom :
Qualité :
Date :

Nom et
prénom :
Date :

Signature :

Signature :

ETABLISSEMENT

Nom et prénom des élèves réguliers au 1 ^{er} octobre 2011		Domaine De la musique	Domaine des arts de la parole et du théâtre	Domaine de la danse
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				
16.	Etc...			
TOTAL PAR DOMAINE				

DOMAINE DE LA MUSIQUE			
Nom et prénom du professeur	Situation administrative en Humanités artistiques (T ou D)	Périodes subventionnées en H.A.	Intitulé Du Cours
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9. etc...			
TOTAL		TOTAL	

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE			
Nom et prénom du professeur	Situation administrative en Humanités artistiques (T ou D)	Périodes subventionnées en H.A.	Intitulé Du Cours
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9. etc...			
TOTAL :		TOTAL	

DOMAINE DE LA DANSE			
Nom et prénom du professeur	Situation administrative en Humanités artistiques (T ou D)	Périodes subventionnées en H.A.	Intitulé Du Cours
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9. etc...			
TOTAL :		TOTAL	

GRILLE HORAIRE DES COURS SUIVIS**DOMAINE DE LA MUSIQUE****Option formation instrumentale****2^{ème} degré - 3^{ème} année**

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Formation instrumentale	1		
2.	Formation musicale	3		
3.	Ecriture musicale - analyse	1*		
4.	Histoire de la musique - analyse			
5.	Lecture à vue – transposition			
6.	Musique de chambre instrumentale	1		
7.	Travail dirigé	2		
8.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
9.				
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Formation instrumentale	1		
2.	Formation musicale	3		
3.	Ecriture musicale - analyse	1*		
4.	Histoire de la musique - analyse			
5.	Lecture à vue – transposition			
6.	Musique de chambre instrumentale	1		
7.	Travail dirigé	2		
8.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
9.				
TOTAL :				

* : 1 heure à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr. circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998).

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Formation instrumentale	2		
2.	Formation musicale	3 ^{***}		
3.	Ecriture musicale - analyse	2 ^{**}		
4.	Histoire de la musique - analyse			
5.	Lecture à vue – transposition			
6.	Musique de chambre instrumentale	1		
7.	Travail dirigé	3 (ou 6) ^{***}		
8.	Total	11 p/sem	périodes	périodes
9.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
10.	Formation instrumentale	2		
11.	Formation musicale	3 ^{***}		
12.	Ecriture musicale - analyse	2 ^{**}		
13.	Histoire de la musique - analyse			
14.	Lecture à vue – transposition			
15.	Musique de chambre instrumentale	1		
16.	Travail dirigé	3 (ou 6) ^{***}		
17.	Total	11 p/sem	périodes	périodes
18.				
TOTAL :				

**** : 2 heures à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998).**

***** : les élèves ayant satisfait à la 5^{ème} année de la filière de transition sont dispensés des 3 périodes de cours de formation musicale, lesquelles sont dans ce cas converties en 3 périodes supplémentaires de travaux dirigés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998).**

Option formation vocale2^{ème} degré - 3^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Chant d'ensemble	1		
2.	Claviers ou formation instrumentale spécialités piano, orgue, clavecin	1		
3.	Diction <u>ou</u> déclamation <u>ou</u> expression corporelle	1*		
4.	Formation musicale	2		
5.	Formation vocale	1		
6.	Piano, clavecin ou orgue			
7.	Travail dirigé	2		
8.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
9.				
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Chant d'ensemble	1		
2.	Claviers ou formation instrumentale spécialités piano, orgue, clavecin	1		
3.	Diction <u>ou</u> déclamation <u>ou</u> expression corporelle	1*		
4.	Formation musicale	2		
5.	Formation vocale	1		
6.	Piano, clavecin ou orgue			
7.	Travail dirigé	2		
8.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
9.				
TOTAL :				

* : 1 période à choisir parmi les cours proposés conformément à la circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998.

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Chant d'ensemble	1		
2.	Claviers ou formation instrumentale spécialité piano, orgue, clavecin	1		
3.	Diction <u>ou</u> déclamation <u>ou</u> expression corporelle	1*		
4.	Formation musicale	2		
5.	Formation vocale	2		
6.	Histoire de la musique	1		
7.	Musique de chambre vocale	1		
8.	Travail dirigé	2		
9.	Total	11 p/sem	périodes	périodes
10.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Chant d'ensemble	1		
2.	Claviers ou formation instrumentale spécialité piano, orgue, clavecin	1		
3.	Diction <u>ou</u> déclamation <u>ou</u> expression corporelle	1*		
4.	Formation musicale	2		
5.	Formation vocale	2		
6.	Histoire de la musique	1		
7.	Musique de chambre vocale	1		
8.	Travail dirigé	2		
9.	Total	11 p/sem	périodes	périodes
10.				
TOTAL :				

* : 1 période à choisir parmi les cours proposés conformément à la circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998.

GRILLE HORAIRE DES COURS SUIVIS**DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE****2^{ème} degré - 3^{ème} année**

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Art dramatique, spécialité interprétation	2		
2.	Déclamation, spécialité interprétation	2		
3.	Diction, spécialité éloquence	2		
4.	Expression corporelle	2		
5.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Art dramatique, spécialité interprétation	2		
2.	Déclamation, spécialité interprétation	2		
3.	Diction, spécialité éloquence	2		
4.	Expression corporelle	2		
5.	Total	8 p/sem	périodes	périodes
TOTAL :				

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Art dramatique, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle	2**		
2.	Déclamation, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle			
3.	Diction, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle			
4.	Art dramatique, spécialité interprétation	2		
5.	Art dramatique, spécialité techniques de base	2*		
6.	Déclamation, spécialité techniques de base			
7.	Diction, spécialité techniques de base			
8.	Diction, spécialité éloquence	1		
9.	Déclamation, spécialité interprétation	1		
10.	Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique	1		
11.	Histoire de la littérature	1		
12.	Histoire du théâtre	1		
13.	Total	11 /sem	périodes	périodes
TOTAL :				

* : 2 périodes à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998).

** : 2 périodes à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998) dont 1 période de cours sera réservée aux « techniques du spectacle »

REMARQUE :

Regroupement de cours : les années d'études des cours repris ci-après ne peuvent faire l'objet d'un regroupement : histoire de la littérature ; histoire du théâtre ; diction, spécialité orthophonie théorique et pratique ; diction ou déclamation ou art dramatique, spécialité techniques ou spectacle.

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Art dramatique, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle	3**		
2.	Déclamation, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle			
3.	Diction, spécialité ateliers applications créatives & tech spectacle			
4.	Art dramatique, spécialité interprétation	3		
5.	Art dramatique, spécialité techniques de base	2*		
6.	Déclamation, spécialité techniques de base			
7.	Diction, spécialité techniques de base			
8.	Diction, spécialité éloquence	1		
9.	Déclamation, spécialité interprétation	1		
10.	Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique	1		
11.	Total	11 p/sem	périodes	périodes
12.				
TOTAL :				

* : 2 périodes à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998).

** : 3 périodes à choisir parmi 1 des 3 cours proposés (cfr circulaire N°98/99/11 du 16 juillet 1998) dont 1 période de cours sera réservée aux « techniques du spectacle »

GRILLE HORAIRE DES COURS SUIVIS**DOMAINE DE LA DANSE****Option danse classique****2^{ème} degré - 3^{ème} année**

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	6		
2.	Danse classique, spécialité pointes	2		
3.	Danse contemporaine	2		
4.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
5.				
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	6		
2.	Danse classique, spécialité pointes	2		
3.	Danse contemporaine	2		
4.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
5.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	6		
2.	Danse classique, spécialité pointes	2		
3.	Danse contemporaine	4		
4.	Danse classique, spécialité répertoire	2		
5.	Total	14 p/sem	périodes	périodes
6.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	6		
2.	Danse classique, spécialité pointes	2		
3.	Danse contemporaine	4		
4.	Danse classique, spécialité répertoire	2		
5.	Total	14 p/sem	périodes	périodes
6.				
TOTAL :				

Option danse contemporaine2^{ème} degré - 3^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	3		
2.	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique	2		
3.	Danse contemporaine	5		
4.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
5.				
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	3		
2.	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique	2		
3.	Danse contemporaine	5		
4.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
5.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Danse classique	4		
2.	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique	5		
3.	Danse contemporaine	5		
4.	Total	14 p/sem	périodes	périodes
5.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
6.	Danse classique	4		
7.	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique	5		
8.	Danse contemporaine	5		
9.	Total	14 p/sem	périodes	périodes
10.				
TOTAL :				

GRILLE HORAIRE DES COURS SUIVIS**FORMATION ARTISTIQUE TRANSDISCIPLINAIRE EN TRONC COMMUN****2^{ème} degré - 3^{ème} année**

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Arts de la parole et du théâtre : formation pluridisciplinaire	2		
2.	Arts plastiques : création transdisciplinaire	2		
3.	Danse contemporaine	2		
4.	Formation musicale	2		
5.	Tronc commun transdisciplinaire : musique-danse-théâtre-arts plastiques	2 par année ou 2 par degré		
6.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
7.				
TOTAL :				

2^{ème} degré - 4^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Arts de la parole et du théâtre : formation pluridisciplinaire	2		
2.	Arts plastiques : création transdisciplinaire	2		
3.	Danse contemporaine	2		
4.	Formation musicale	2		
5.	Tronc commun transdisciplinaire : musique-danse-théâtre-arts plastiques	2 par année ou 2 par degré		
6.	Total	10 p/sem	périodes	périodes
7.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 5^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Arts plastiques : création transdisciplinaire	2		
2.	Danse contemporaine	2		
3.	Diction- éloquence, déclamation, art dramatique, atelier d'applications créatives- projet personnel	2		
4.	Formation musicale	2		
5.	Histoire des « arts » APVE ou APT	1		
6.	Tronc commun transdisciplinaire : musique-danse-théâtre-arts plastiques	2 par année ou 2 par degré		
7.	Total	Maximum 11 p/sem	périodes	périodes
8.				
TOTAL :				

3^{ème} degré - 6^{ème} année

Nom et prénom Des élèves (numérotez svp)	Cours	Périodes	Périodes subv. en H.A.	Périodes subv. à l'académie
1.	Arts plastiques : création transdisciplinaire	2		
2.	Danse contemporaine	2		
3.	Diction- éloquence, déclamation, art dramatique, atelier d'applications créatives- projet personnel	2		
4.	Formation musicale	2		
5.	Histoire des « arts » APVE ou APT	1		
6.	Tronc commun transdisciplinaire : musique-danse-théâtre-arts plastiques	2 par année ou 2 par degré		
7.	Total	Maximum 11 p/sem	périodes	périodes
8.				
TOTAL :				

Il est à noter que la formation en « tronc commun » peut s'envisager aussi en une organisation commune aux 4 années.

En aucun cas le total maximum ne devra dépasser les 11 périodes hebdomadaires.

Proposition de modèle de CONVENTION

Entre le Pouvoir organisateur de d'une part, représenté par et la commune de, d'autre part, représentée par, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : le Pouvoir organisateur de s'engage à établir sur le territoire de la commune de des classes sectionnaires de son établissement ;

Article 2 : l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR et comprendra divers cours suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 ;

Article 3 : les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la commune de
Une proposition d'horaire des cours sera soumise au Pouvoir organisateur ;

Article 4 : ces cours seront placés sous l'autorité du chef d'établissement de qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française ;

Article 5 : les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune ;

Article 6 : pour autant que la chose soit réalisable, le Pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves ;

Article 7 : les élèves sont durant leur temps de présence dans les locaux communaux sous la responsabilité des enseignants et du Pouvoir organisateur ;

Article 8 : la commune de se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à l'administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition du Pouvoir organisateur ;

Article 9 : à la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Article 10 : la présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Fait à, le

Pour l'administration communale :

Pour le Pouvoir organisateur :

DOCUMENT A RENVOYER POUR LE 07/10/2011 AU PLUS TARD EN CAS DE TRANSFERT SEULEMENT**ETABLISSEMENT :****TRANSFERT(S) DE DOTATIONS ENTRE DOMAINES (Art. 31, §4 du décret du 2 juin 1998)****DOTATION 2011 / 2012** (cfr. lettre de la Communauté française).

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

DOTATION 2011 / 2012 proposée par le Pouvoir organisateur après avis du Conseil des Etudes réuni en assemblée générale le et consultation pour l'enseignement officiel de la COPALOC ou, pour l'enseignement libre, consultation du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet. ()*

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

En conséquence, les transferts motivés repris ci-après sont proposés :

La Direction,

Pour le Pouvoir organisateur,

(*) joindre copies des procès-verbaux des réunions du Conseil des études et de la COPALOC ou Conseil d'entreprise ou assimilé et une motivation du transfert.

En cas de transfert entre 2 établissements appartenant à un même Pouvoir organisateur, joindre les copies des procès-verbaux des réunions des Conseils des études de chaque établissement concerné.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

Service de l'Enseignement Secondaire Artistique
à Horaire Réduit

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule :

ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2012

Année scolaire : **2011 / 2012**

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Préparatoire Nombre d'élèves

Autres filières

Domaine de la musique

Préparatoire Nombre d'élèves

Autres filières

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Préparatoire Nombre d'élèves

Autres filières

Domaine de la danse

Préparatoire Nombre d'élèves

Autres filières

Certifié conforme et véritable, le

La Direction

Le Pouvoir organisateur

CADRE RESERVE AU SERVICE DE VERIFICATION

Vu pour contrôle, le service de vérification :

DARWISH Katty

MARTIAT Thérèse

TRIKI Mohamed

Recommandations

1. Pour compléter le tableau figurant à l'annexe 13bis, dans les colonnes reprises sous l'intitulé des domaines, il convient de mentionner le cours, la filière et l'année d'études, ainsi que les périodes suivis par l'élève régulièrement inscrit dans le domaine concerné au sens des articles développés à la section « du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Il convient d'utiliser l'intitulé du cours tel que défini à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, tel qu'il a été modifié.

Pour les filières et années d'études, il y a lieu d'utiliser exclusivement les abréviations suivantes :

Domaine de la musique, de la danse et des arts de la parole et du théâtre :

P1, P2,... ;
F1, F2,... FA1, FA2 ;
Q1, Q2,... QA1, QA2 ;
T1, T2,...

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

A1, A2, A3 ; → filière préparatoire ;
B1, B2 ; → filière de formation ;
C1,1 ; C1,2 ; C1,3 ; → filière de qualification ;
C2,1 ; C2,2 ; C2,3 ; → filière de transition courte ;
C3,1 ; C3,2 ; C3,3. → filière de transition longue.

2. Lorsqu'un élève peut être considéré comme régulier au sens de la section 3 susmentionnée, le relevé doit être suffisamment explicite à cet égard ;
3. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux filières et peut, de ce fait, être considéré comme régulier dans une de ces filières, la subvention de fonctionnement lui est accordée pour la filière où cette subvention est la plus élevée ;
4. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux domaines et peut être considéré comme régulier dans ces deux domaines, la subvention de fonctionnement lui est accordée dans les deux domaines.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration Générale de l'Enseignement
et de la Recherche Scientifique

Service de l'Enseignement Secondaire
Artistique à Horaire Réduit.

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

.....

.....

.....

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ANNEE SCOLAIRE :

TABLEAUX STATISTIQUES

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines

Eventuellement de la section de l'établissement (à préciser) : semaines

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du Pouvoir
organisateur :

Nom et prénom :
Qualité :
Date :
Signature :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :
Date :
Signature :

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. COURS DE BASE	Elèves réguliers au 31.01.2012			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.1. Formation musicale				
1.2. Formation instrumentale				
1.2.1. Instruments classiques				
- accordéon				
- basson				
- clarinette et saxophone				
- clavecin et claviers				
- contrebasse				
- cor et trompe de chasse				
- flûte traversière et piccolo				
- guitare				
- harpe				
- hautbois et cor anglais				
- orgue et claviers				
- percussions				
- piano et claviers				
- trombone et tuba				
- trompette				
- violon et alto				
- violoncelle				
1.2.2. Instruments anciens				
- clavecin				
- cornemuse et musette				
- flûte à bec				
- hautbois				
- luth et mandoline				
- traverso				
- viole de gambe				
- violon baroque				

DOMAINE DE LA MUSIQUE

	Elèves réguliers au 31.01.2012			Total
	Filière préparatoire	Autres filières		
		Enfants	Adultes	
1.2.3. Formation instrumentale jazz				
- claviers				
- cordes				
- percussions				
- vents				
1.2.4. Formation vocale chant				
1.2.5. Formation vocale jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art lyrique				
- chant d'ensemble				
- claviers pour chanteurs				
- écriture musicale - analyse				
- ensemble instrumental				
- ensemble jazz				
- expression corporelle				
- formation générale jazz				
- guitare d'accompagnement				
- histoire de la musique - analyse				
- lecture à vue-transposition				
- musique de chambre instrumentale				
- musique de chambre vocale				
- rythmique				
- musique électroacoustique				
- pratique des rythmes musicaux du monde				
- improvisation				
- instruments patrimoniaux				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- au clavecin				
- au piano				
- à l'orgue				

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

	Elèves réguliers au 31.01.2012			Total
	Filière préparatoire	Autres filières		
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- art dramatique, spécialité interprétation				
- déclamation, spécialité interprétation				
- diction, spécialité éloquence				
- formation pluridisciplinaire				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art dramatique, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- déclamation, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- diction, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, déclamation				
- diction, spécialité orthophonie théorique et pratique				
- expression corporelle				
- histoire de la littérature				
- histoire du théâtre				
-art dramatique, spécialité techniques de base				
- déclamation, spécialité techniques de base				
- diction, spécialité techniques de base				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- a l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

DOMAINE DE LA DANSE

	Elèves réguliers au 31.01.2012			Total
	Filière préparatoire	Autres filières		
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- danse classique				
- danse contemporaine				
- danse jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- danse classique, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- danse de caractère ou traditionnelle				
- danse pour garçons				
- répertoire				
- pointes				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
- danse contemporaine, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- répertoire				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
- danse jazz, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- répertoire				
- claquettes				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- a l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

	Elèves réguliers au 31.01.2012			
1. COURS DE BASE	Filière Préparatoire A :			Total
- formation pluridisciplinaire				
	F. Formation B :	F. Qualification C1 :	F. Transition C2/C3:	Total
	Qualification C1 :	Transition Courte C2 :	Transition Lg C3 :	Total
- aménagement, spécialités : - ensemblier – décorateur / décoration				
- design				
- scénographie				
- arts du feu : - poterie				
- céramique				
- métal				
- art du verre				
- arts monumentaux				
- création textile, spécialités : - tapisserie				
- tissage				
- stylisme, parures et masques				
- dentelle				
- image imprimée, spécialités : - gravure				
- lithographie				
- sérigraphie				
- photographie				
- cinéma d'animation				
- vidéographie				
- infographie				
- cinégraphie				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

	Elèves réguliers au 31.01.2012			
1. COURS DE BASE	C1 :	C2 :	C3 :	Total
- métiers d'art, spécialités : - ferronnerie				
- ébénisterie				
- art du livre : reliure-dorure				
- joaillerie - bijouterie				
- vitrail				
- conservation et restauration				
- recherches graphiques et picturales, spécialités :				
- dessin				
- peinture				
- illustration et bande dessinée				
- publicité et communication visuelle				
- arts numériques				
- art du livre : typographie et étude de la lettre				
- volumes, spécialités : - sculpture				
- céramique sculpturale				
	C2 :	C3 :	Total	
- Création transdisciplinaire				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
	C2 :	C3 :	Total	
- histoire de l'art et analyse esthétique				
- techniques artistiques, spécialités :				
- dessin d'architecture et maquettisme				
- dessin technique				
- technologie de la photographie				
- technologie du verre				
- technologie des métaux				
- technologie de la terre et des émaux				

ETNIC DIVISION DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DES STATISTIQUES Place Solvay, 4 1031 BRUXELLES Tél. : 02 / 800.11.49 Etudiants étrangers par pays ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT Année scolaire 2011 / 2012				ETABLISSEMENT					
ETUDIANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE (toutes implantations confondues)									
		Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace		Domaine de la musique		Domaine des arts de la parole et du théâtre		Domaine de la danse	
Pays	Codes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
AFRIQUE									
Algérie	402								
Burundi	405								
Côte d'Ivoire	410								
Egypte	411								
Maroc	423								
Rwanda	430								
Tunisie	439								
Congo (ex Zaïre)	440								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	499								
ASIE									
Inde	506								
Israël	510								
Jordanie	512								
Liban	515								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	599								
Réfugiés politiques	777								
Apatrides	888								
Total étrangers	900								
Total Belges	901								
TOTAL GENERAL Belges + étrangers	999								
INSTRUCTIONS									
- (x) autre pays à spécifier - (777) ces étudiants ne peuvent être indiqués que sur cette ligne et ne doivent pas être répartis selon leur pays.									